

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.932 du 27 janvier 2000

A. 80.844/XI-5143

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me G. HAMACHER, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 1998 par
XXX de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision du 30 juillet 1998 rejetant
sa demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de
quitter le territoire (annexe 33bis), pris à la même date,
décisions notifiées le 27 août 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco Me HAMACHER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est entrée régulièrement en Belgique, avec ses cinq enfants, en septembre 1992 pour rejoindre son mari étudiant à l'Université de Liège; qu'elle a été autorisée au séjour pour la durée des études de son mari; que celui-ci est décédé le 20 septembre 1997; que le 22 octobre 1997, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, afin de "changer de statut"; qu'elle a signalé avoir entrepris des études d'infirmière et être en dernière année; que le 30 juillet 1998, la partie adverse a rejeté la demande aux motifs que la requérante n'avait pas produit la preuve des études entreprises et qu'elle ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le second acte attaqué (annexe 33bis) met fin au séjour de la requérante en qualité

d'épouse d'étudiant et lui donne l'ordre de quitter le territoire, au motif que le titre de séjour dont elle disposait en cette qualité est périmé depuis le 1er novembre 1997 et qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, étant à charge du C.P.A.S.;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 58, alinéa 1er, 1^{er}, et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation et de l'absence de motifs pertinents et adéquats, en particulier de l'inexactitude du motif invoqué; qu'elle reproche à l'acte attaqué de mentionner qu'elle n'a pas fourni la preuve des études entreprises alors qu'elle avait fourni cette preuve;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 58, alinéa 1er, 2^o, et 60 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de proportionnalité et de bonne administration; qu'elle soutient que l'exigence de moyens de subsistance suffisants prévue par les articles 58, alinéa 1er, 2^o, et 60 de la loi du 15 décembre 1980 à ses limites, "ne pouvant interdire qu'en cas de malheur, le recours à l'aide sociale puisse être sollicitée" et que, pour cette raison, la première décision attaquée viole les dispositions visées au moyen;

Considérant, sur les moyens réunis, que la requérante joint à sa requête deux attestations de l'Institut provincial secondaire paramédical de Liège certifiant qu'elle suit les cours de troisième année d'infirmière hospitalière pour l'année 1997-1998 et, à nouveau, pour l'année 1998-1999; que ces documents ne figurant pas au

dossier administratif n'ont pas été soumis à la partie adverse qui n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que la requérante ne produit pas la preuve des études entreprises;

Considérant qu'il apparaît des documents joints à la requête que les études suivies par la requérante ne constituent pas un enseignement supérieur ou préparatoire à l'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais un enseignement professionnel secondaire complémentaire de sorte que les moyens invoquent à tort la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ayant, à juste titre, traité la demande du 22 octobre 1997 comme étant introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée;

Considérant que le motif tiré du fait que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et ne viole pas le principe de proportionnalité, le motif étant expressément prévu par l'article 58, alinéa 1er, 2^e, de la loi, pour les étudiants bénéficiant d'un droit de séjour et, à fortiori, pour ceux qui sollicitent une autorisation discrétionnaire de séjour en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux
mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.